

FACTUM,

POUR les Superieurs & Boursiers Théologiens des Colléges de l'Université de Paris,

CONTRE les Docteurs Professeurs en Théologie des Colléges de Navarre & de Sorbonne.

SI nous n'avions appris des premiers Péres de l'Eglise, [a] qu'une contestation entreprise pour la vérité est preférable à un silence pernicieux, & qu'on doit [b] réfuter publiquement ce qui étant tenu caché porte un tres-grand préjudice; nous aurions en cette rencontre gardé le même silence que toutes les insultes & les entreprises injustes des Professeurs de Théologie, & celles de leurs Maisons de Sorbonne & de Navarre, ne nous avoient pu faire rompre jusques ici, pour informer la Cour & le public du violement qu'ils font tous les jours des Loix de l'Université, & de celles du Roïaume & de l'Estat. Car nous n'avons pas oublié que l'Ecriture Sainte, qui dit à tous les hommes de [c] s'abstenir d'avoir des procez & des contestations, & sur tout d'en avoir avec les [d] personnes riches & [e] puissantes, qui sont deux qualitez qui ne se rencontrent que trop dans les Maisons & Colléges de Navarre & de Sorbonne; le défend encore plus étroitement aux Ecclésiastiques, en leur marquant en même temps qu'ils ne doivent point avoir de cupidité, [f] qui est la source la plus ordinaire des contestations & des procez.

C'étoit peut-être une des raisons pour lesquelles l'Université de Paris ne fut point composée de la Faculté de Droit Civil lors qu'elle fut fondée; [g] & que, si elle a permis que ses Professeurs enseignassent ce Droit dans la suite des temps, elle a néanmoins toûjours laissé cette Faculté confonduë avec celle du Droit Canon. En effet cette Université a toûjours eû tant d'horreur pour ceux

[a] Κρεῖσσον τῆς ἐμπαθοῦς ὁμονοίας ἡ ὑπὲρ εὐσεβείας διάστασις. Greg. Nazianz. Orat. 12.

[b] *Debet palàm redargui, quod in occulto nocet.* S. Aug. de unico Baptismo contra Petil. c. 1.

[c] *Abstine te à lite.* Ecclesiastici c. 28. v. 10.

[d] *Non contendas cum viro locuplete.* Ibid c. 8. v. 4.

[e] *Non litiges cum homine potente.* Ibid. c. 8. v. 1.

[f] *Non litigiosum non cupidum.* 1. Timoth. 3. v. 3.

[g] *Nec voluerunt Parisiensis Universitatis Institutores Civilium Legum Facultatem recipere. . . Extra de privilegiis C.*

super speculâ. Histoire de l'Université faite par Goulet imprimée avec Privilége en 1517.

de ses membres qui se suscitoient des procez les uns aux autres ; qu'elle a dans tous les temps cherché des remedes à ce mal qui est d'autant plus grand qu'une expérience aussi certaine que malheureuse , nous le fait voir être tout-à-fait incurable. Elle en avoit trouvé un excellent dont elle s'est long-temps servie , comme nous l'apprenons par l'histoire ; [a] mais enfin elle l'a laissé perdre. Il est constant que dans ce temps-là , aucun de ses membres ne pouvoit décliner sa Jurisdiction , ni appeler de ses Sentences & de ses Réglements dans ce qui concernoit les Offices de Régences & autres; & ceux qui avoient la témérité de le faire, étoient chassez du corps de l'Université , & regardez comme des parjures. *Perjurii non sunt immunes* , dit l'histoire , *perjuriorum pœnâ veniunt plectendi , atque ab ipsa Universitate perpetuò ejiciendi.* Nous avons assez d'exemples de cet usage. On a vû les corps entiers des Religieux [b] chassez de l'Université pour avoir appelé de ses Sentences , & avoir été obligez d'emploïer les Grands du Royaume , & jusques au Connestable , pour obtenir leur rétablissement , mêmes apres avoir renoncé à l'appel par eux interjetté.

a A Sententia unius Facultatis ad ipsam Universitatem appellare licet ; sed ab ipsa Universitate nullomodò appellare licet , nisi fortè ab ipsa Universitate minùs benè congregata, ad ipsam meliùs congregandam ; ibique quiescendum est , nec ultra procedendum , quia par in parem non habet imperium , Universitas enim summa Iurisdictio est , & omninò à quavis alia independens : quæ à summo Pontifice , sacris Conciliis & Christianissimis Francorum Regibus (qui eam privilegiis dotaverunt) immediatè & à nullo alio authoritatem recipit , nulli utiquè alteri subjecta Curiæ aut Iurisdictioni , etiam neque Parisiensi Parlamenteæ concioni (quæ soror ipsius Universitatis non mater est & domina) QUI ENIM IPSIUS UNIVERSITATIS ARRESTO AD ALIUD FORUM APPELLANT PERJURII NON SUNT IMMUNES, ET PERJURIORUM POENA VENIUNT PLECTENDI , ET AB IPSA UNIVERSITATE PERPETUÒ EJICIENDI. *Qui enim privilegium Parisiensi Universitati dedit de non trahi extra muros Parisienses. Item & de non agitari coram alio Iudice. Hoc intelligendo quando quæstio est de scholasticis rebus & actibus ut puta Nationum , Officiis Facultatum , aut ipsius Universitatis , seu de statutis , &c.* Ibidem p. 6. c. *De Iurisdictione Nationum Facultatum & ipsius Universitatis.*

b In Academiæ Commentariis du temps que Guillaume Rivet étoit Recteur de l'Univesitté en l'an 1456. Le Connestable Artus de Brétagne , l'Archévesque de Rheims & l'Evesque de Paris , supplierent pour le rétablissement des Réguliers qui avoient été chassez de l'Université , *il y a beaucoup d'exemples semblables.*

Mais nous voïons maintenant un renversement si étrange de cette discipline , que nous sommes assurez qu'il n'y a point d'homme qui le puisse approuver pour peu qu'il veïlle se servir de sa raison. Car quoique nous ne prétendions pas soûtenir l'Université dans ce droit ancien de juger en dernier ressort & sans appel au Parlement , des differents survenus entre les membres qui la composent , touchant les charges , les droits des régence

& autres de cette ſorte ; néanmoins il eſt certain qu'aucun des membres de l'Univerſité ne peut décliner ſon jugement dans les affaires de cette nature, en ſorte que la premiere connoiſſance luy en ſoit ôtée.[a]

[a] Article ſoixante & dix des Ordonnances de Blois. *Tous Profeſſeurs & Lecteurs des Lettres & Sciences tant divines que profanes, ſeront ſujets au Recteur, Loix, Status & Coûtumes de l'Univerſité.*

Article ſoixante & dix de la derniere Reformation de l'Univerſité verifiée en Parlement le 4. Septembre 1598. *Rector Univerſitatis primo menſe ſui magiſtratus cum quatuor Cenſoribus omnia Collegia ſemel ſaltem adeat & diligenter luſtret, Præceptorum, Magiſtrorum, Pædagogorum, Burſariorum & Scholaſticorum querelas, ſi quæ ſint audiat, eos omnes in officio contineat, illorum diſſidia componat, & ſingulorum Collegiorum Statuta, & hæc ipſa Decreta diligenter obſervari jubeat.*

Cependant c'eſt un droit que la Maiſon de Sorbonne viole quand il luy plaiſt, en faiſant gloire de dire qu'elle ne reconnoiſt ni la Faculté de Théologie, ni l'Univerſité même pour Juges dans tout ce qui lui plaiſt d'entreprendre, ou contre les autres membres de la Faculté de Théologie, ou contre les autres facultez.[b]

[b] Ils ne ſe ſouviennent plus que l'an 1613. le 15. de Mai, aïant eû la témerité de faire inſulte dans leur Collége à Monſieur le Recteur, dont s'étant plaint en l'aſſemblée de ſon Conſeil le 5. de Juin audit an, *quod à quibuſdam Doctoribus Theologis apud Sorbonam indignis modis & exceptus contumeliis, ſibiliſque exploſus eſſet.* L'affaire aïant été portée de l'avis de ſon Conſeil au Parlement, les Sieurs Roquenaut & Fileſac faiſant les Procureurs à l'Audiance furent obligez de faire réparation publique à Monſieur le Recteur : outre ce la Cour ordonna que le Recteur ſe tranſportant en Sorbonne à l'aſſemblée du mois de Juillet prochain. *Il y ſeroit receû avec le reſpect, l'honneur & reconnoiſſances duës à ſa qualité, & qu'apres qu'il ſe ſeroit mis en ſa place, le Syndic de la Faculté lui reïtereroit les mêmes priéres d'oublier ce qui ſe paſſa en l'aſſemblée que deſſus, & qu'en outre il exhorteroit les aſſiſtans à rendre en toutes occurrences au Recteur l'honneur & le reſpect deûs à ſa qualité.*

Il y a tant d'exemples de cette entrepriſe inſoûtenable, qu'on ne la peut révoquer en doute. Elle en donna un fameux il y a quatre ans. S'étant élevé quelque conteſtation entre les Bacheliers de Licence, & un Bachelier de la Maiſon qu'elle avoit nommé un peu auparavant pour ſon Prieur, ſur ce qu'il s'aviſa de prétendre, (ce que les autres n'avoient jamais fait) de vouloir aller le premier à l'Offrande à la Meſſe qui ſe dit tous les premiers jours du mois ; le plus ancien de ces Bacheliers, à qui ce rang étoit deû, en aïant porté ſes plaintes en Faculté dans l'aſſemblée qui ſe tenoit le même jour, le Docteur qui y préſidoit comme le plus ancien, & qui étoit de la maiſon de Sorbonne, empécha avec les autres Docteurs de la même Maiſon, que la Faculté n'en

déliberât. Cela se fit d'une maniere qu'on aura de la peine à croire, & qu'on ne sçauroit mieux exprimer que du nom que les Docteurs de la Maison donnent eux-mêmes à ces sortes d'entreprises qu'ils appellent, *faire cohuë*, qui est lors que par leurs cris continuels, ils empêchent qu'on ne puisse déliberer, & qu'on se puisse même entendre les uns les autres. Aussi-tôt ces Docteurs aïant empéché la Faculté de connoître de cette contestation, sans porter l'affaire devant Monsieur le [a] Recteur, presenterent une Requête au Parlement, dans laquelle ils exposoient, que quelques Bacheliers aïant contesté à leur Prieur un droit qu'il avoit, disoient-ils, de tout temps, quoique dans la vérité on n'en eust jamais entendu parler, la Cour le lui voulust conserver. Sur cette Requête ils n'eurent pas de peine à obtenir leur demande, les Bacheliers qui devoient être parties aïant fait defaut, & ne s'étant pas voulu donner la peine de plaider pour une si petite prérogative. Ils ont obtenu de même le titre de *Dignissimus*, dont ils qualifient ce Prieur de six mois de durée, & qui n'est qu'un petit Bachelier *courant*, comme on parle dans l'école.

[a] Dans l'article 70. cy-devant cité des Ordonnances de Blois, il est dit que *tous Professeurs & Lecteurs des Lettres & Sciences tant divines que profanes seront sujets au Recteur, Loix, Statuts & Coutumes des Vniversitez où ils liront.*

C'est de cette maniere que les Professeurs du Collége de Sorbonne, aïant obtenu pour eux & pour les Regens de la Maison & Collége de Navarre, des Lettres patentes de sa Majesté au mois de Janvier dernier qui leur donnent le droit *de sept années*, qui est le sujet de la contestation qu'ils nous obligent d'avoir avec eux; ils les ont été presenter à la Cour pour en avoir la vérification, sans les avoir auparavant communiquées à l'Université. Mais la Cour en a autrement ordonné: car elle a voulu que *ces Lettres fussent communiquées au Recteur & supposts de l'Vniversité de Paris pour donner sur icelles leur consentement, ou y dire autrement ce que bon leur semblera, pour aprés être ordonné.*

Arrest du Parlement du XIV. Mars 1676.

C'est sur cette liberté que nous donne la Cour, que nous la supplions tres-humblement de considerer, que dans ces Lettres il y a des clauses qui préjudicient aux droits incontestables de l'Université en géneral, & des Colléges en particulier; & qu'étant accordées à des gens qui en sont tout-à-fait indignes, & contre les interests du Royaume & de l'Estat, elles ne peuvent être que subreptices & par consequent révoquables.

PREMIERE PARTIE

DANS LAQUELLE ON FAIT VOIR que dans les Lettres patentes obtenuës par les Professeurs de Theologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, il y a des clauses qui préjudicient aux droits de l'Université en Général & des Colléges en particulier.

IL nous est facile de le faire voir. Ces Lettres *accordent à l'avenir aux Professeurs de Theologie de la Maison de Sorbonne & de Navarre seulement, en l'Université de Paris, qui auront enseigné & régenté publiquement la Theologie, dans lesdites Maisons durant l'espace de sept années continuelles sans interruption & sans fraude, la jouïssance du même privilége qu'ont les Professeurs és Arts, par préférence à tous autres Graduez, quoique plus anciens*, &c.

Nous supplions tres-humblement la Cour de remarquer dans ces Lettres, que cette grace n'étant accordée qu'aux Professeurs des Maisons & Colleges de Sorbonne & de Navarre, il seroit préjudiciable à l'Université de consentir que ces Professeurs fussent privilégiez à l'exclusion des autres Docteurs, qui aïant même droit que lesdits Professeurs d'enseigner la Theologie dans les autres Colléges, pourroient être détournez de le faire par cette exclusion. Car l'Université comme une bonne Mere doit également aimer ses supposts, & les conserver autant qu'elle peut, dans les mêmes droits & dans les mêmes priviléges.

Il est honteux, selon saint Augustin, *à une partie de n'être pas conforme au tout dont elle fait partie :* il ne l'est pas moins à un tout d'ôter la conformité à ses parties, lors qu'il n'y a aucune raison de le faire. Car cette obligation de conformité dans le tout & dans les parties, est fondée dans la Loy naturelle qui demande égalité de récompense, où il y a égalité de merite. Or il est certain que tous les Docteurs Régens, soit qu'ils soient de la

Turpis est omnis pars suo toti non congruens.

Maiſon de Navarre, ou de celle de Sorbonne, ou ſeulement Docteurs de la Faculté, aïant tous même droit de régenter la Theologie, quoique maintenant, il n'y ait des Régens que dans ces deux Colléges, & dans les maiſons des Réguliers ; ils ont tous le même mérite, ſuppoſé qu'ils régentent, & ſont égalementdignes du privilége de ſept années, qui n'eſt point accordé au mérite particulier des Profeſſeurs, mais ſeulement à celuy de leur régence de ſept années.

Auſſi l'Univerſité lors qu'elle demanda dans la derniere réformation de ſes ſtatus faite en l'année 1598, ce droit de ſept années pour les Régents de la Faculté des Arts ; elle le demanda généralement pour tous les Régens des Colléges de plein exercice, c'eſt-à-dire, dans leſquels on fait toutes les Claſſes, quoique de tous ces Colléges que l'on peut tous dire celebres, & conſéquemment dignes de ce privilége qui leur eſt accordé en ces termes ; il y en ait néanmoins de plus celébres incomparablement que les autres, comme ſont maintenant celui de Harcourt, de Navarre & du Pleſſis.

Et ce qui eſt de plus à remarquer, c'eſt que ce Privilége, étant accordé en ces termes aux Régens des Colléges célébres ; cela s'eſt entendu, comme il le devoit être, tant des Colléges qui étoient alors celebres, que de ceux qui le ſont devenus, & même de ceux qui ont été fondez depuis. C'eſt ainſi que les Régents aux Arts du Collége du Pleſſis, qui n'eſt devenu celebre que depuis trente-années, ont le meſme droit de ſept-années, que les Régens des autres Colléges, & que ceux qui régenteront au Collége des quatre Nations fondé par M. le Cardinal MAZARIN, auront le même droit de ſept-années. Donc, comme ces Colléges qui ſont celebres pour les Régences des Arts, le deviendroient auſſi pour la Théologie, ſi on l'y enſeignoit, ils devroient avoir le même privilége de ſept-années pour la Theologie qu'ils ont pour la régence des Arts.

De plus, l'Univerſité doit entretenir autant qu'elle peut, l'égalité des privileges pour tous ceux qui régenteront avec même celebrité les mêmes ſciences, afin d'entretenir l'émulation entre les perſonnes de cette pro-

feſſion, que l'on ſçait être tres-neceſſaire, & afin d'en inviter un plus grand nombre à enſeigner.

Cela eſt ſi viſible qu'il ſeroit inutile d'en apporter des preuves; mais il ne le ſera pas de conſiderer les termes des Lettres Patentes de Sa Majeſté qui l'expriment tres-clairement. Sa Majeſté confirme ce ſtatut, qui porte que *pour inviter plus de perſonnes à enſeigner, ceux des Maîtres és Arts qui auroient enſeigné publiquement en un College celebre pendant ſept années, ſeroient préferez à tous les autres Graduez dans le droit de nomination*, &c. Sa Majeſté a étendu par ſes Lettres patentes ſur la verification deſquelles nous faiſons nos remonſtrances, ce privilege aux Profeſſeurs de Theologie, parce que *la ſcience qu'ils profeſſent eſt la plus noble, la plus importante, & la plus utile pour l'Egliſe.* Il eſt donc clair que le privilege accordé par les Lettres patentes de Sa Majeſté aux Profeſſeurs de Theologie, en étendant en leur faveur celui des Maîtres aux Arts qui leur a été donné pour inviter plus de perſonnes à enſeigner la ſcience des Arts, n'eſt pareillement donné aux Profeſſeurs de Theologie, que pour inviter plus de perſonnes à enſeigner la Theologie, qui eſt *la ſcience la plus noble, la plus utile, & la plus importante pour l'Egliſe.* Or cela ſuppoſé, ce privilege ne doit pas être accordé ſeulement auſdits Docteurs qui profeſſent maintenant dans les Colleges de Sorbonne & de Navarre. Car bien-loin qu'il invitaſt plus de perſonnes a enſeigner la Theologie, il n'eſt que trop viſible qu'il détourneroit plûtôt ceux qui auroient deſſein de le faire. Cependant la Theologie êtant *la ſcience la plus noble, la plus utile, & la plus importante pour l'Egliſe;* il eſt tres-neceſſaire d'inviter plus de perſonnes à l'enſeigner; & conſequemment l'on a ſurpris la religion de Sa Majeſté, en lui faiſant connoître qu'elle ne devoit accorder le privilege des Profeſſeurs aux Arts, qu'aux Profeſſeurs de Theologie des Maiſons & [a] Colleges de Sorbonne & Navarre.

Article 54. de la réformation de l'Univerſité en 1598.

a Dans tous les actes de l'Univerſité, on n'y parle point de la Maiſon, mais ſeulement du Collége de *Sorbonne*, quoique maintenant elle ſemble vouloir quiter le nom de Collége. Acte de 1410, 1464, 1473, 1485. & dans tous les autres.

Auſſi l'on a cherché un prétexte qui eûſt quelque appa-

rence pour obtenir ce privilege à l'exclusion des Régents qui enseigneroient la Theologie dans les autres Colleges. On a representé au Roy que cela porteroit moins de préjudice aux simples Graduez non Régents; parceque ce privilege n'êtant accordé qu'aux Maisons de Sorbonne & de Navarre, *l'avantage ne s'en communiqueroit qu'à tres-peu de personnes.*

Mais ce n'est pas tant l'interest des autres Graduez qui a porté les Professeurs de Theologie des Maisons & Colleges de Sorbonne & de Navarre, à representer ces clauses à Sa Majesté, que le dessein de se conserver à eux seuls la régence de Theologie, comme il n'est que trop visible.

L'Université a donc été obligée de representer à la Cour, que ce privilege ainsi accordé aux Docteurs Régents des Maisons & Colleges de Sorbonne & de Navarre, ne peut être par elle approuvé, parce qu'il leur accorde une préference entre les autres membres de la premiere de ses Facultez, qu'elle ne peut, ni ne doit souffrir. Outre-que ces Docteurs qui sont élûs par brigues, n'ont aucun merite qui les doive distinguer des autres.

Elle ne le peut aussi approuver, parceque la Theologie étant *la science la plus noble, la plus utile, & la plus importante pour l'Eglise;* il est necessaire que plus de Docteurs soient invitez à l'enseigner, dont le contraire arriveroit, si ce privilege de sept-années êtoit accordé aux seuls Docteurs Régents des Maisons & Colleges de Sorbonne & de Navarre. Outre qu'il arriveroit infailliblement que ces Docteurs Régents se relâcheroient, comme ils n'ont déja que trop fait, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Nous disons en second lieu, qu'il y a des clauses dans ces Lettres patentes qui sont préjudiciables aux droits des Colleges en particulier. Parceque chaque College, où il y a des étudians en Theologie qui sont Boursiers desdits Colleges, & qui ne peuvent en garder les Bourses qu'en se faisant passer dans certain tems Bacheliers, Licentiez, & enfin Docteurs; a le droit d'avoir des Docteurs Régents de Theologie, comme il a ses écholes de

Statuta Sacræ Facultatis Theologiæ Paris. art. 4. *Vt certa ratio lectionum Theologicarum in Academia habeatur,*

de Theologie, où lesdits Boursiers font leurs Actes de Theologie, & où tous autres externes sont receus à les faire comme dans les Maisons & Colleges de Sorbonne & de Navarre. Ce qui est clair par l'article 4. & 5. de la derniere réformation de l'Université.

provideant Sorbonæ & Navarræ præpositi aliorumque Gymnasiorum, in quibus cœtus & congregatio Theologorũ est, ut lectiones quotidie fiant exceptis diebus festis, & his in quibus Majorum & Minorum Ordinariarum disputationum, Sorbonicarum & Tentativarum Actus celebrantur. art. 5. *Aliis verò diebus in Collegio Sorbonæ fiat lectio ordinaria ab hora prima pomeridiana ad secundam, & à tertia ad quartam, aut aliàs pro commoditate docentium & audientium: In Collegio verò Navarræ & aliis Gymnasiis legatur horis consuetis pro more majorum & cujusque Collegii instituto. Quod si Collegiorum Magistri aut alii qui ex officio & ipsorum Collegiorum statutis legere tenentur, hoc munus neglexerint, suis Magisteriis, Provinciis, Procurationibus, ac scholæ honoribus & privilegiis priventur.*

On demandera peut-être. Si tous les Colléges où il y a des Bourses pour les prétendans au Doctorat de Theologie, ont ce droit d'avoir des Régens en Theologie; d'où vient qu'ils n'en établissent pas pour s'acquitter de cet emploi?

Il est facile d'en rendre la raison. Mais auparavant il faut reprendre la chose de plus haut, par un récit fidele de la maniere que les Regences de Theologie se faisoient autrefois. On le va dire en peu de mots, avec une fidelité incontestable.

Il est constant qu'anciennement ce n'êtoit pas les Docteurs de Theologie qui enseignoient la Theologie, telle qu'on l'enseigne maintenant; mais seulement les Bacheliers, qui au lieu de l'exercice qu'on leur fait faire depuis long-tems durant deux années avant que d'arriver au degré de Licence & du Doctorat, êtoient obligez d'enseigner & d'expliquer pendant quatre années le Maître des Sentences, qui est toute la Theologie telle qu'on l'enseigne maintenant, divisée en quatre livres. Or chacun d'eux le faisoit dans les premiers tems aux écholes publiques qui êtoient alors dans la ruë du Foerre, derriere l'Hôtel-Dieu, & où tous les Echoliers alloient prendre des leçons.

Les Colleges n'aïant êté fondez que pour nourrir les Pauvres, qu'on appelloit & qu'on nomme encore maintenant Boursiers, qui êtoient instruits dans cette école publique. Ensuite lors qu'on a commencé à régenter dans les Colleges, les Bacheliers y ont enseigné la Theologie. [a] Il est vrai que les Docteurs enseignoient aussi,

[a] Statut ancien de la Faculté de

mais c'êtoit l'Ecriture Sainte & non la Theologie. Tout cela est de notorieté publique à ceux qui ont quelque connoissance de la Faculté de Theologie de Paris.

Theologie. *Ex Ordinatione Facultatis & juxta ejusdem Facultatis statuta, Baccalaurei cursores, quibus incumbit ex officio legere sententias, ita deinceps incipiant tempore à majoribus statuto ut ad finem usque persequantur interpretationem singulorum librorum, & ut statuto ad id tempore, de eisdem libris referant, & numerum suorum auditorum ac nomina in charta descripta in comitiis publicis proponant, alioqui noverint, se à consortio Baccalaureorum rejiciendos. Deinceps qui volent à Facultate ad primum cursum recipi; iidem afferant testimonia eorum sub quibus sacra Biblia & Magistrum Sententiarum publicè audiverint, &c.*

Ex statutis venerabilis Collegii Harcuriani statuto 58. *Item quod sic à principio proficere studeat* (bursarius) *quod infrà septimum annum inclusivè habilem se reddat ad prędicandum per villam & legendum minores cursus suos & sententias anno decimo consequenter, aliàs expellatur.*

Cette coûtume quant aux Docteurs, commença de s'abolir lorsque l'impression rendit communs les Livres des Peres & des Docteurs qui êtoient tres-rares auparavant.

Nomen lectoris, à Scholæ Parisiensis more ortum habuit, quia legebant olim Doctores Theologi in die S. Euphemiæ solebant quosdam tractatus sacræ Scripturæ explicandos suscipere, eamque ob causam & nomen & privilegia Doctoris regentis ut appellant emerebant: Baccalaurei autem libros Magistri Sententiarum publicè interpretabantur, quibus quadriennio explicatis gradu Licentiarum donabantur, quæ consuetudo interpretandi Scripturæ sacræ tractatus ab eo tempore Doctoribus nostris est intermissa quo usus artis Typographicæ, cujus beneficio libri Patrum, atque Doctorum qui ante paucis idque magno cum sumptu & labore patebans, communes omnibus effecti sunt. Richer Apol. pour Gerson. p. 265.

Ce n'a été que long-tems aprés que les Bacheliers ont cessé de régenter la Theologie; & il est constant qu'alors les Docteurs de la Faculté qui régenterent, enseignoient indifféremment dans tous les Colléges, & celui de Sorbonne qui êtoit durant tout ce tems de fait & de nom *pauvre* & nullement celebre, n'avoit non plus de Docteurs Régents que les autres.

On ne trouve point d'autre raison qui ait pû faire cesser cet usage, que l'interest auquel les Docteurs qui sont hommes, s'abandonnent quelquefois par la seule cupidité, & quelquefois seulement par necessité. Quelques particuliers fonderent des Chaires de Theologie, comme avoit fait Pierre d'Ailly, qui fut Docteur de la Faculté & Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, & ensuite Evesque de Cambray & Cardinal, qui en fonda une à Navarre, que le plus ancien des Bacheliers devoit occuper. Or ces Chaires êtant fondées, il y a bien de l'apparence que les autres Docteurs ne voulurent plus régenter, & se déchargerent de ce fardeau qui leur êtoit purement onereux, sur ceux qui en partageant la peine avec eux, en tiroient seuls toute la récompense.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que les premiers Docteurs qui ont régenté en Sorbonne, ont été Meſſieurs du Val & Gamache il y a environ 70 ans. Long-tems aprés Mr le Cardinal de Richelieu fit tranſporter les Profeſſeurs Roïaux de Theologie du College de Cambrai au College de Sorbonne, ce qui en augmenta le nombre. Depuis ce tems Monſieur Pignai Docteur de la Faculté a enſeigné pendant quinze ans la Theologie dans le College des Bernardins, tant aux Seculiers qu'aux Reguliers.

Monſieur de Breda Docteur de la Faculté & Curé de ſaint André des Arts, a regenté pendant dix ou douze années avant Mr Pignai dans le même College des Bernardins, & il n'a ceſſé de le faire que par l'obligation des fonctions de ſa Cure.

Monſieur Yon Docteur de Navarre, prédeceſſeur du ſieur du Sauſſoi, a régenté la Theologie dans le College de Montaigu, le College de Sorbonne aïant refuſé la fondation de la Chaire qu'il faiſoit dans ce College, & qui a été depuis tranſportée à Navarre.

Il eſt donc facile maintenant de répondre à cette queſtion, pourquoi les Colleges où il y a des Bourſiers étudians en Theologie, qu'on appelle grands Bourſiers, aïant droit d'avoir des Docteurs Régents de Theologie, n'en ont pas? Car ce n'eſt que le manque de fond pour faire ſubſiſter ces Docteurs Régents. Or ce qui n'eſt pas maintenant pouvant arriver dans la ſuite du tems, il ne ſeroit pas juſte de les priver de ce droit qu'ils ont d'en avoir. Car ſi les Colleges de Sorbonne & de Navarre ont pû commencer à avoir des Docteurs Régents, & à recevoir des Fondations pour les faire ſubſiſter; les autres Colleges peuvent auſſi avoir des Docteurs Régents de Theologie, & recevoir des Fondations pour les faire ſubſiſter.

Il eſt donc vrai que les Colleges ont intereſt que ces Lettres Patentes obtenuës par leſdits Profeſſeurs des Colleges de Sorbonne & de Navarre, ſoient révoquées, ou expliquées, en ſorte qu'elles ne leur puiſſent plus porter de préjudice.

Mais dira-t-on: Les Docteurs Régents des Colleges de

Sorbonne & de Navarre, ne prétendent point empécher ce droit des Colleges, & ils ne leur conteſtent point le pouvoir d'avoir des Docteurs Profeſſeurs en Theologie; ils ont ſeulement demandé & obtenu de Sa Majeſté, qu'eux ſeuls auroient le privilege de ſept années?

Nous répondons premierement, que ce privilege obtenu à l'excluſion des autres Docteurs qui profeſſeroient la Theologie, eſt injurieux & préjudiciable, tant à ces Docteurs, qu'aux autres Colleges.

Mais en ſecond lieu, la Cour remarquera, s'il lui plaiſt, que quoique leſdits Docteurs Régens nos parties, ne nous conteſtent pas maintenant nôtre droit d'avoir des Régens de Theologie; ils n'ont neanmoins obtenu le privilege qui leur eſt accordé par leſdites Lettres Patentes, qu'afin de nous conteſter ce droit dans la ſuite. Car comme ces Docteurs Régens n'ont pas beſoin dudit privilege de ſept années, aïant tous des benefices, comme on le verra dans la ſeconde Partie; il eſt viſible qu'ils ont eû un autre deſſein que celui d'obtenir ſeulement ce privilege; & s'ils nous le cachent maintenant, ce n'eſt que parce qu'ils eſperent de nous le faire paroître en un tems où il nous ſeroit plus difficile de nous oppoſer à leurs entrepriſes.

C'eſt ce que nous donne lieu de ſoupçonner le terme de, *ſeulement*, énoncé dans les Lettres Patentes de Sa Majeſté, dans leſquelles il eſt dit: *Voulons qu'à l'âvenir les Profeſſeurs en Theologie de la Maiſon de Sorbonne & de celle de Navarre ſeulement, joüiſſent*, &c. Car dans la ſuite ils ne manqueront pas de vouloir appliquer le terme, *ſeulement*, non au privilege de ſept années à eux accordé par leſdites Lettres, mais au droit de Régence, en prétendant que ces Lettres les déclarant les ſeuls Profeſſeurs; ou plûtoſt ils l'appliqueront à l'un & à l'autre droit.

Surquoi nous avons au moins droit de leur demander l'explication de ce terme, qui eſt extrémement équivoque, & nous eſperons que la Cour ne nous refuſera pas cette juſtice, & qu'elle nous conſervera nôtre droit d'avoir des Profeſſeurs en Theologie dans nos Colleges, avec le même privilege de ſept années.

Il ſemble que tous les Docteurs de la Faculté de Theo-

logie auroient deû ſe joindre à nous pour demander l'explication de ce terme, qui leur ôte le droit qu'ils ont d'enſeigner & de profeſſer la Theologie.

Mais ils ſont ſi perſuadez qu'on ne leur peut ôter ce droit, qu'ils croiroient faire tort à leur caractere, s'ils ſe mettoient en peine de le deffendre. Il eſt conſtant qu'ils ont ce droit de tout tems, il y a plus de huict cens ans que le Pape Nicolas premier le leur a accordé par une Bulle qui leur donne le pouvoir de profeſſer la Theologie', non ſeulement dans Paris, mais auſſi par toute la terre, ſans ſouffrir aucun examen pour y être admis en quelque lieu que ce ſoit. Les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté auſquels la Faculté de Theologie doit ſon établiſſement, leur ont confirmé ce privilege qu'ils n'ont reçû des Papes, que de leur conſentement.

Ne ſeroit-ce pas la choſe du monde la plus abſurde que des Docteurs ſe viſſent obligez de deffendre un droit qui leur eſt auſſi inconteſtable que celui-là? Car le caractere de Docteur, n'eſt autre choſe que le pouvoir que leur donne M. le Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris par l'autorité des Papes qu'il repreſente, de régenter & d'enſeigner la Theologie à Paris, & par toute la terre. *Authoritate Apoſtolicâ*, dit le Chancelier en leur donnant le Bonnet, *qua fungor in hac parte, do tibi poteſtatem regendi, docendi, &c. Pariſiis & ubique terrarum.* Peut-on donc maintenant leur conteſter ce droit?

S'ils en étoient privez, il eſt certain qu'ils deviendroient la fable & le divertiſſement de tout le monde dans Paris; & l'on ne manqueroit pas d'y dire qu'on auroit défendu aux Docteurs d'enſeigner, & que la Cour aïant fait cette défenſe, il ne lui en reſteroit plus qu'une à faire, & qu'elle feroit avec autant de juſtice, qui ſeroit de défendre aux Juges de juger, & aux Avocats de plaider. Car un Juge n'eſt pas plus Juge, pour juger; un Avocat, n'eſt pas plus Avocat pour plaider, qu'un Docteur, eſt Docteur pour enſeigner.

Et il ne ſerviroit de rien de dire qu'ils pourroient enſeigner ailleurs qu'à Paris. Car au contraire, leur ôtant ce droit de régenter dans Paris, qui eſt le lieu, où ils ont plus droit de le faire, leur Faculté y étant fondée;

il eſt conſtant qu'ils le perdroient en tout autre lieu. Deplus ce ſeroit une choſe plaiſante, que des Docteurs puſſent enſeigner par toute la terre, hors dans le lieu, où ils ont naturellement pouvoir d'enſeigner. Ce ſeroit juſtement comme ſi l'on vouloit perſuader à un Prince qu'il ſeroit le Roi de tout le monde, dans le même tems qu'on lui ôteroit le commandement & l'autorité dans la ville, dont il ſeroit naturellement le Souverain, ou ſi on le revêtoit du titre imaginaire de Roi de tout le monde, ſans le mettre en poſſeſſion d'aucune Souveraineté.

Il eſt donc certain qu'il n'y auroit rien de ſi inſoûtenable, que ſeroit la prétenſion des Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, s'ils prétendoient faire perdre aux autres Docteurs en Theologie le pouvoir qu'ils ont d'enſeigner la Theologie dans Paris.

Deplus un tres-grand nombre de Docteurs de la Faculté ſe ſont oppoſez audit privilege, pour cette raiſon, & pour autres bonnes qu'ils ne manqueront de fournir à la Cour.

Enfin ledit privilege eſt extrémement préjudiciable à tous les ſimples Graduez qui ne ſont ni Docteurs ni Profeſſeurs; parcequ'il leur préfere ces Profeſſeurs en Theologie dans la nomination des Benefices, ce qui eſt formellement contre le Concordat qui accorde la nomination aux Benefices dans les mois affectez aux Graduez, ſelon leur rang de grade, ſans préference des uns ſur les autres. Or dans ledit Concordat, il eſt expreſſément porté que Sa Majeſté n'y poura rien changer, & qu'en cas qu'elle y change en quelque maniere il demeurera nul. *Præſentes Litteras*, ce ſont les termes du Concordat, *& ſingula eis contenta*, *&c* Rex Franciæ, *faciet ſingulis annis legi prout aliæ ipſius Regis Franciſci conſtitutiones quæ in viridi ſunt obſervantia, & obſervari inviolabiliter. Quod ſi obſervari cum effectu non fecerit, præſentes Litteræ & inde ſequuta quæcumque ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti.*

Et partant, nous ſommes bien fondez à demander à la Cour pour eux, & pour l'intereſt de nos Colleges, la conſervation de ce droit, & qu'il luy plaiſe dire & déclarer qu'elle l'aprouve & le confirme, & que leur conſervant ce droit, elle ne ſouffre pas qu'ils ſoient exclus

du privilege de ſept années qu'ils meritent mieux que les Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, qui en ſont tout-à-fait indignes, comme nous l'allons faire voir à la Cour.

SECONDE PARTIE

OU L'ON FAIT VOIR QUE LES Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, ſont tout-à-fait indignes du Privilege de ſept années.

CETTE ſeconde propoſition n'eſt pas moins facile à prouver que la premiere. Nous avançons que ce privilege eſt accordé à des gens qui en ſont tout-à-fait indignes.

Ils en ſont indignes. Premierement, parcequ'ils demandent ce qu'ils ne peuvent poſſeder en conſcience.

Secondement, parceque tous ces Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, & particulierement les Profeſſeurs du Roi du College de Sorbonne, abandonnent en toute rencontre les libertez de l'Egliſe Gallicane, les droits du Roi & de l'Eſtat.

Nous prouvons la premiere partie, parceque 1°. Tous ces Docteurs ont des Chaires fondées de 12, de 9, de 8, & de 600 livres de rente, & ainſi n'étant pas dans la même circonſtance que les Régens aux Arts dont les Chaires ne ſont point fondées, le privilege de ſept années accordé aux Profeſſeurs aux Arts ne leur peut-être étendu avec la même juſtice.

2°. Preſque tous ces Profeſſeurs ont des Benefices, & pluſieurs Benefices, & il n'y en a aucun qui n'ait dequoi ſubſiſter honnêtement.

En verité, tout le monde eſt ſurpris de la chaleur avec laquelle, ces Meſſieurs les Régens de Theologie pourſuivent ce droit de ſept années. Il faut que la cupidité & l'intereſt les aveuglent étrangement! Quoi des Docteurs, des Docteurs Régens, & des Docteurs ſeuls Ap-

probateurs de Livres, c'est-à-dire entre les mains desquels est toute la pureté de la Morale Chrétienne, de laquelle on est obligé de faire tous les jours des Livres, tant la corruption de ce siecle est grande, ces Docteurs dis-je, font paroître, une conduite si contraire aux Loix de l'Eglise! Enfin, n'est-il pas surprenant que des gens de cette sorte qui ont plusieurs Benefices; & qui en ont qui leur fournissent beaucoup plus de revenu, non seulement qu'il n'en faut pour leur vivre & pour leur entretien honnête, mais aussi plus qu'ils n'en peuvent dépenser vivant splendidement, poursuivent encore des Benefices? Car n'est-ce pas en poursuivre, que de poursuivre ce droit de sept années? c'est non seulement en poursuivre, mais c'est les vouloir obtenir au préjudice des Graduez qui ne sont point Régens, qui sont ordinairement pauvres, & qui le sont toûjours, si on les compare aux Professeurs de Theologie des Colleges de Sorbonne & de Navarre.

Ce n'est point une exaggeration que ce que nous avançons; si nous entrions dans le détail, il s'en trouveroit bien plus que nous n'en disons. Car est-ce, par exemple, un Monsieur Grandin le plus ancien des Docteurs Régens du College de Sorbonne, qui a besoin de Benefices, lui qui a une Chaire qui est fondée de quatre cens écus, la Principalité du College d'Ainville qui est d'autant de revenu, un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Noïon, & d'autres Benefices simples, avec des pensions, & qui a tant de superflu, dont les pauvres ne profitent point, qu'il en achete des terres de plus de dix mille écus en son païs de Picardie? Est-ce un Monsieur de l'Estocq, qui a une Chaire de presqu'autant de revenu que celle de Monsieur Grandin, un Canonicat d'Amiens, un Prieuré de plus de deux mille livres de rente, c'est-à-dire qui a prés de cinq mille livres de rente, & qui vivant en Sorbonne ne dépense pas trois cents livres pour sa bouche? Est-ce Monsieur Desperiers? lui qui est plus riche qu'aucun des autres, qui a un Canonicat, & une Chefcerie dans l'Eglise Cathedrale de Lysieux de plus de deux mille livres de rente sans ses autres Benefices & pensions, qui possede la Principalité du College de Lysieux de

plus

plus de deux mille livres de rente, une Chaire du College de Sorbonne, & encore plus d'autres rentes. Il en est de même des autres. Il y en a même deux du College de Navarre qui ont carosse.

Mais ce qui est de plus surprenant, c'est que tous ou presque tous ont des Benefices qui demandent residence, & qui sont par consequent incompatibles avec leurs chaires, ainsi que Monsieur Grandin l'a signé dans le Livre de la Morale de Monsieur l'Evêque de Grenoble, qu'il a été contraint d'approuver. De plus la fondation de la chaire dudit Sieur Grandin y est formelle. Elle a été fondée par Monsieur Pellejai en 1606. le 20. Septembre : *Veut ledit donateur que le Docteur qui sera élû, n'ait aucun Benefice Cure, ni dans, ni dehors cette ville, ni autre qui l'oblige à residence, comme pourroit être une Chanoinie, & s'il est possible qu'il ne fasse aucune autre profession; veut que la fondation soit leuë en pleine assemblée, lorsque l'élection se fera.* Ce sont les termes de la fondation de ladite Chaire dudit Sieur Grandin.

Enfin il est constant qu'il n'y a aucun de ces Professeurs, qui n'ait plus que le nécessaire & l'honneste, & qui au moins n'ait plus que beaucoup d'autres Docteurs, qui n'ont pas moins de merite & de capacité qu'eux.

Aprés cela ces Professeurs sont-il dignes du droit de sept années, qu'ils demandent? c'est à dire, sont-ils dignes d'avoir des Benefices, qui sont, selon le langage des Peres, [a] les biens & la nourriture, le patrimoine & l'heritage des pauvres, & qui ne nous appartiennent pas, selon [b] S. Augustin, lorsque nous avons suffisamment d'autre revenu?

a *Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum* S. Ambr. Ep. 12. l. 2. *Vota Fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.* Carolus Magnus, l. 1. capit. n. 23. *Egentium substantia*, l. 7. n. 192. ibidem.

b *Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt nostra* beneficia, *sed pauperum.* Aug. Ep. 50. ad Bonifacium.

[c] Saint Jérôme dit, que *c'est une espece de sacrilége de donner le bien des pauvres à ceux qui ne sont pas pauvres.* Or ce seroit donner le bien des pauvres à ceux qui ne sont pas pauvres, que de donner le droit de sept années, c'est à dire, un droit assuré de benefice, aux Docteurs Regens de Theologie. Car certainement on peut dire à leur

c *Pars sacrilegii est rem pauperum dare non pauperibus.* S. Hieronymus, ep. 26. ad Pammachium.

loüange, qu'ils ne sont pas pauvres. Ils sont donc indignes de ce droit, & il n'y a pas de justice à le leur accorder : ce seroit perdre le bien de l'Eglise, selon [a] l'Auteur de la Vie contemplative, dont les paroles ont été canonisées dans le grand Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816. *Quando nihil aliud sit habentibus dare quàm perdere.* Car c'est le donner à des gens qui en ont plus qu'ils n'en ont besoin, que de le donner ausdits Professeurs, ce seroit donc le dissiper & le perdre que de le leur donner.

[a] Julianus Pomerus l.2. de vita contemplativa, c. 9. vixit ad annum 500.

Mais peut-être qu'ils se servent du privilege de la Maison de Sorbonne, qui se dit pauvre, quoi qu'elle [b] ait presque six ruës entieres de Maisons, qui sont les meilleures & les mieux bâties qu'il y en ait dans Paris.

Ce n'étoit pas l'intention de celuy qui luy a donné le nom, qu'elle s'elevât à un aussi grand comble de richesses, ni que les Docteurs de cette Maison s'emparassent, comme ils ont fait par la plus cruelle des injustices, des bourses fondées dans ledit College de Sorbonne, pour de pauvres Boursiers étudians en Theologie, [c] & tendans au Doctorat.

[b] Ruë de Sorbonne, des Massons, des Cordiers, des Poirez, de S. Jacques & du Cloître de S. Benoist.

[c] Testamentum M. Roberti de Sorbona, an. 1270. *Omnia bona sua dedit donatione inter vivos congregationi pauperum Magistrorum Parisius studentium in Theologia Facultate quorum diu Provisor extitit, & nunc dominium & proprietatem dictorum bonorum in ipsos pauperes Magistros transferendo, &c.*

C'est ainsi qu'ils veulent absorber la Faculté de Theologie, & ce proverbe n'est déja que trop commun,

SORBONICI SORBENT FACULTATEM.

Les Professeurs de Navarre se doivent faire la même justice, & s'appliquer ces paroles d'un de leurs Anciens, qui étoit la lumiere & l'édification de l'Eglise de son temps. C'est Nicolas de Claminges, qui vivoit en 1380. *Licet hodie*, dit-il, *permultos cernere, qui ad alia Titulorum nomina festinant, non ut doceant, sed ut habeant, & amplius habeant.... blandiuntur Prælatis & Pontificibus : ad Ecclesiasticas promotiones mirâ importunitate atque inexplicabili aviditate ardescunt ; & nihil est quod non pro illis extorquendis agant, quas postquam tandem obtinuerint, quomodo his utantur mea merito debet oratio, ubi res loquitur, silere, talibus quæso utilius fuerat Titulum numquam ambiisse Magisterii, quàm ex illa ambitione in tot tantasque illas ambitiones, tantos angores, & cruciatus incidisse, à quibus vix & rarò illi eva-*

L. de studio Theologico.

dunt, qui non purâ & sincerâ mente ad gradus accedunt, & qui ex gradibus sibi pro fine quæstum, non fructum spiritualem constituunt. On auroit de la peine à mieux faire leur portrait.

La seconde raison que nous avons avancée, pour prouver que lesdits Docteurs Regens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, sont indignes du privilege à eux accordé par les Lettres Patentes de Sa Majesté, est que tous ces Docteurs, & particulierement les Professeurs du Roi du College de Sorbonne, abandonnent en toute rencontre les libertez de l'Eglise Gallicane, les droits du Roi & de l'Etat.

On sçait assez que les Docteurs de la Maison & College de Sorbonne, ont pris plusieurs fois le parti de la Cour de Rome contre les libertez de l'Eglise & de l'Etat.

En mil six cent trente-quatre le quatriéme Juillet, les Sieurs du Val, Isambert, Lescot, Cornet, Docteurs Regens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, s'assemblerent avec quelques autres de leur faction au College d'Ainville, & formerent six [a] propositions pour les envoïer dans toutes les Universitez du Roïaume, comme les sentiments de celle de Paris. La pluspart de ces propositions sont contraires à nos maximes, & à la doctrine de France. Un Jesuite plus zelé pour nôtre doctrine que ces Docteurs Regens, écrivit contre ces propositions; son livre est imprimé, & on le peut produire en justice.

[a] La quatriéme de ces propositions est conceuë en ces termes; *Romanus Pontifex non est Ecclesiæ caput accidentale, sed necessarium & essentiale Christo tantum subordinatum.* Ce qui marque que le Pape n'est pas soûmis au Concile general. La cinquiéme; *Romanus Pontifex sine Concilio generali potest decreta & leges facere quibus omnes Christiani parere tenentur.* Cette proposition ainsi generalement conceuë renferme de tres-perilleuses consequences, car il y a des rencontres où l'on n'est pas obligé d'obeïr aux Decrets du Pape, & dans lesquelles on peut appeller de sa Sentence au Concile general, ce qui est un des articles de nos Libertez. La premiére & la sixiéme de ces propositions sont encore plus étranges. 1. *S. Pontifex ex traditione divina falli non potest nec falsum dicere circa veritatem fidei.*
6. *Ecclesiæ Gallianæ libertates à Papa ortæ sunt.*

Mais l'on n'a pas besoin de rechercher dans les temps passez, pour prouver ce que nous avançons desdits Professeurs en Theologie.

Il n'y a pas plus de quatre ans, que Monsieur de Lestocq Docteur Regent de Sorbonne d'une Chaire Roïale, ayant été deputé avec quelques autres pour examiner une Thése de Licence; fut porter le Resultat de

ſes Confreres à un Evêque, pour le remettre entre les mains de Monſieur le Nonce ; ce qui fut fait, ledit Leſtocq violant le ſecret de ſa Compagnie, ce qui l'en penſa faire chaſſer, & donnant à connoître par cette conduite, qu'il eſtime plus les penſions de Rome, que les droits du Roi, quoi qu'il ne les defendroit pas *gratis*, aïant une Chaire de fondation Royalle.

Il y a long-temps qu'on a ſoupçonné quelques-uns de ces Profeſſeurs, non ſeulement d'avoir des relations avec la Cour de Rome, mais auſſi d'en recevoir des penſions. Et il n'y en a que trop de fondement. Nous en avons des preuves par un Docteur, qui étoit le chef de leur conſeil, & qui eſt mort Syndic de la Faculté il y a deux ans. Une perſonne aïant acheté quelques livres à ſon Inventaire, trouva des Lettres de Rome dans ces livres, par leſquelles on le remercioit des nouvelles qu'il donnoit, & de la conduite qu'il gardoit dans la Faculté.

En voici une autre preuve : En 1663. Monſieur Grandin, le plus ancien des Profeſſeurs du College de Sorbonne, faiſant la charge de Syndic de la Faculté, ſigna la Theſe de Gabriël Drouët de Villeneuve de la Province de Bretagne, dans laquelle ces propoſitions étoient contenuës. *Ieſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre, & à ſes Succeſſeurs une authorité ſouveraine ſur toute l'Egliſe. Christus ſanctum Petrum, ejuſque Succeſſores ſummâ ſupra Eccleſiam authoritate donavit. Le Pape a accordé des privileges à quelques Egliſes, comme à l'Egliſe de France. Romani Antiſtites privilegia quibuſdam Eccleſiis, ſicut Eccleſiæ Gallicanæ impertiendo, &c. Les Conciles ne ſont pas neceſſaires pour deraciner le ſchiſme & l'hereſie, & pour remedier aux autres maux de l'Egliſe.* Cette Theſe ayant été portée à la Cour, Monſieur Grandin y fut mandé, & il y eut la temerité de vouloir juſtifier les trois propoſitions qu'il avoit conſeillé au Sieur Drouët de ſoûtenir ; mais la Cour luy fit voir, que quoi qu'il fuſt un vieil Sophiſte, il ne ſçavoit pas aſſez toutes les diſtinctions qui ſervent à ôter la confuſion dans cette matiere, & Elle prononça ſon Arreſt, par lequel elle ſupprima la Theſe de Drouët de Villeneuve, fit deffenſe de ſoûtenir à l'avenir de ſemblables propoſitions, &c.

Cependant, ſans craindre ces deffenſes, le même Grandin ſigna peu de temps apres au mois d'Avril 1663. la Theſe de Frere Laurens des Plantes Bernardin, dans laquelle cette propoſition êtoit contenuë ; *Le Pape poſſede dans toute l'Egliſe une puiſſance ſouveraine, & abſoluë de juriſdiction, tant au Fore interieur, qu'au Fore exterieur.* La Cour qui ne veilloit pas moins à la conſervation de la doctrine de France, que Monſieur Grandin êtoit appliqué à établir une domination étrangere par des ſentimens nouveaux, aïant été informée par Meſſieurs les Gens du Roi, de la deſobeïſſance & des nouvelles pratiques dudit Sieur Grandin, rendit ſon Arreſt le 14. du même mois, par lequel Elle ordonna, que l'Arreſt du 22. Janvier, ſeroit executé, que la Theſe de des Plantes demeureroit ſupprimée, avec deffenſe de la ſoûtenir, que Monſieur Grandin demeureroit dépoſé du Syndicat, &c.

Il y a deux ans que le même Monſieur Grandin faiſant par *interim* l'Office de Syndic pendant la maladie & quelque temps apres la mort de ſon intime ami le feu Syndic, un Bachelier nommé Varret fit une Theſe, dans laquelle il ſoûtenoit cette propoſition ; *Les Rois & les Princes ſouverains ont pouvoir de faire des empêchemens annulans les mariages de leurs ſujets.* Les raiſons de cette propoſition ſont confirmées par les exemples des Empereurs Chrêtiens, comme Theodoſe le Grand, Juſtinien, Henri III. Roi de France, & les Etats de Blois. Ledit Monſieur Grandin, à qui ce Bachelier porta ſa Thêſe pour la ſigner en qualité de Syndic, refuſa de la ſigner, avec la plus fiére & la plus imperieuſe domination du monde. Il dit à ce Bachelier, que lui Grandin l'avoit enſeignée, & que Monſieur Habert Theologal de Paris, dont il lui montra le livre, l'avoit pareillement enſeignée; & que néanmoins il ne ſigneroit pas ſa Theſe, s'il ne l'en ôtoit. Quelle domination, & quelle fierté !

Monſieur Grandin ne veut pas approuver une propoſition, que lui-même a enſeignée dans les écholes publiques de Theologie du College de Sorbonne, & que Monſieur Habert a enſeignée dans un livre imprimé. Quelle conduite ! car ſi la propoſition n'êtoit pas veritable, le Sieur Grandin ne la devoit pas enſeigner à ſes écholiers;

& si elle étoit veritable, il ne devoit pas l'improuver dans la These de ce Bachelier. Voilà comme Monsieur Grandin se comporte à l'égard des droits du Roi.

Le Bachelier se retirant de la presence de ce Syndic fier & imperieux, s'en alla se plaindre, non pas à son Grand Maître, qui est Docteur Regent de Navarre, parce qu'il est l'ami de Monsieur Grandin, mais à son Président nommé de Bordeaux, lequel étant persuadé de la verité de la proposition, que Monsieur Grandin n'avoit point voulu approuver, lui en fit ses plaintes en une Procession où ils se rencontrerent le jour de l'Octave du S. Sacrement, il y a maintenant deux ans.

Monsieur de Bordeaux, aprés s'être plaint à Monsieur Grandin de sa conduite injurieuse à la verité & au Roi, lui dit, que s'il ne signoit la These de ce Bachelier en l'état qu'elle étoit, il s'en plaindroit à la Faculté de Theologie; & que si la Faculté de Theologie ne lui faisoit justice, il s'en plaindroit à Messieurs les Gens du Roi.

Le Sieur Grandin quelque fier qu'il eust paru auparavant, surpris du discours de Monsieur de Bordeaux, la chose se termina par un accommodement injurieux au Roi & à l'Etat, attendu la contestation qui s'étoit émeuë sur cela. On mit seulement dans la These, que Theodose, & d'autres Princes avoient fait des empêchemens de mariage, en supprimant la question de Droit, sçavoir, que le Roi & les Princes souverains pouvoient faire ces empéchemens annullans les mariages.

Mais voici une histoire plus nouvelle du même Monsieur Grandin; L'Abbé Santeuil aïant porté il y a environ deux mois un livre audit Sieur Grandin, afin d'obtenir de lui un billet pour avoir un Privilege de Monsieur le Chancelier, Monsieur Grandin le luy refusa, sans vouloir entrer dans aucun éclaircissement. Monsieur de Santeuil lui offrit de lui apporter l'approbation de son livre signée d'un tres-grand nombre de Docteurs de la Faculté de Theologie, amis de lui Grandin; mais il refusa de signer le billet à cette condition. Ledit Santeuil ne pouvant donc que luy alleguer pour le gagner, s'avisa de lui proposer, s'il lui voudroit promettre d'approuver son livre, en cas qu'il lui apportast un billet d'approba-

tion du Pere Garnier Jesuite du College de Clermont, ce qui lui reüssit, car le Sieur Grandin ravi de faire sa cour par ce moïen aux Peres Jesuites, lui promit de lui donner ledit billet en lui apportant l'approbation du P. Garnier. Le P. Garnier aïant donc donné son approbation au livre du Sieur Santeuil, le Sieur Grandin luy a tenu parole, & lui a donné le billet qu'il lui demandoit pour avoir un privilege. Cela veut dire, que Monsieur Grandin prefere le sentiment d'un Jesuite au sien, & à celui des Docteurs ses confreres. L'histoire le dit clairement; & il est aussi facile à un chacun de penser, qu'à nous de dire, quel est le motif qui fait que le Sieur Grandin en use ainsi, & a tant de respect pour ces bons Peres.

Un autre exemple d'un de ces Professeurs; Monsieur Couzin, Président en la Cour des Monnoyes, apres avoir l'année derniere traduit l'histoire de Socrate en François, porta sa Traduction à Monsieur Boust Docteur Regent du College de Sorbonne, & un des Censeurs des Livres. Ledit Sieur Boust aprés avoir lû cette Traduction, refusa à Monsieur le Président Cousin un Billet pour en avoir le Privilege, quoyque le Sieur Boust sçache incomparablement moins la Langue Grecque & la Françoise, que Monsieur le Président Cousin. La raison du refus fut que cét illustre Traducteur avoit rectifié un passage de Socrate sur une Lettre du Pape Jules I. que Socrate avoit mal entenduë, & comme il demanda au Sieur Boust, pourquoi il ne lui vouloit pas donner un billet pour avoir privilege, il ne lui répondit pas, qu'il eust mal traduit son Auteur, ou qu'il eust mal rectifié le passage dont il êtoit question; mais il répondit seulement; QUE DIRA MONSIEUR LE NONCE? Voilà la réponse d'un Officier du Roi. Cela parle de soi-même, & fait plus de pitié que d'indignation, quoi qu'il deust faire plus d'indignation, que de pitié, attendu que ces termes-là, *Que dira Monsieur le Nonce?* ont reculé le Privilege de plus de six mois.

Un autre exemple d'un autre Professeur en Theologie du College de Sorbonne aussi Censeur de Livres. Un des plus grands Jurisconsultes de ce temps, Professeur en

Droit dans l'Université d'Angers, nommé de Roïe, aprés avoir fait un Livre de, *Missis Dominicis*, le porta à Monsieur Pirot Docteur Regent & Censeur de Livres, pour le lire, & en avoir de luy un billet pour obtenir un Privilege. Monsieur Pirot aprés avoir leu ce Livre, se conforma avec Monsieur Grandin, & dit à Monsieur de Roïe; Je suis de vôtre sentiment touchant le pouvoir que vous donnez au Roi sur les mariages de ses sujets: mais je ne vous donnerai point d'approbation si vous n'ôtez la proposition, dans laquelle il est parlé du pouvoir du Roi sur le mariage de ses sujets. N'est-ce pas là ce qu'on appelle abandonner les Droits du Roi? Les témoins, sur la foi desquels nous rapportons ces faits sont viuans, & dignes de créance.

Deplus le Sieur Pirot a approuvé des Dissertations d'un Jacobin nommé le Frere Noël Alexandre, qui combat à outrance un Edit de Henri II. & de Charles IX. contre l'exaction des Annates. Ce Jacobin fait passer ces deux Rois pour des témeraires, dont on doit persecuter la memoire.

Il y a plus, ce Jacobin a la témetiré de revoquer en doute la sincerité & la fidelité de Charles IX. qui confirme son Edit par la résolution des Docteurs en Theologie de Paris & des autres Universitez de France. SI TAMEN, dit-il de ce Roi, FIDELITER ET ACCURATE REFERT, &c. Il est certain que Henri II. a confirmé son Edit par les paroles de JESUS-CHRIST, & par les Conciles generaux de Latran, de Constance & de Basle.

Voilà comme Monsieur Pirot fait donner des Privileges du Roi, pour combattre les Edits des Rois ses prédecesseurs. A-t-on jamais vû chose semblable dans un Etat bien reglé?

Il faut remarquer que ces trois Examinateurs & Censeurs de Livres, Grandin, Boust, & Pirot, qui sont établis seuls en cette Charge, au préjudice de tous les autres Docteurs en Theologie de Paris, qui ont tous le droit de censurer & d'approuver les Livres, sont convenus entre eux, que lors qu'un d'eux aura refusé l'approbation d'un Livre, les deux autres ne la donneront point, de maniere que toute la doctrine de France dépend d'un homme

homme ſeul, dont le merite ne pourroit gueres être plus borné qu'il eſt.

Voilà la pratique de quatre des plus celebres Docteurs Régens dont eſt queſtion. On ne peut qu'on n'admire encore le Sieur de l'Eſtocq un de ces quatre dont nous parlons. Car ſans doute, il a repreſenté un tres-beau perſonnage, lorſqu'il a preſidé à la Thêſe de Veſperie de Maître Jacques l'Eullier, dont il étoit Grand Maître; dans laquelle il eſt dit que *l'on a ôté à l'Egliſe l'autorité de faire des empeſchemens annulans les Mariages, pour la donner aux Princes Seculiers.* C'eſt-à-dire que Henri troiſiéme & les Eſtats Generaux de Blois, ont dérobé à l'Egliſe l'autorité de faire l'empeſchement du Mariage Clandeſtin. Quelle injure faite au Roi & à l'Etat, dans une Thêſe publique ſoutenuë dans le College de Sorbonne, par un Licentié de ce College, & à laquelle le Sieur de l'Eſtocq à preſidé! Il ſemble à voir que les Sieurs l'Eullier, l'Eſtocq, & le Syndic qui a ſigné la Thêſe, ne ſoient pas contens de ce qui s'eſt fait dans le College de Sorbonne l'an 1589 contre Henri troiſiéme; ils le veulent encore perſecuter aprés ſa mort. Le même Monſieur de l'Eſtocq aïant déferé en la Faculté de Theologie l'Hiſtoire de l'Univerſité faite par le Sieur du Boulai, Greffier de l'Univerſité, fit imprimer ſes Remarques contre ce Livre, dans leſquelles on trouve les plus conſtantes veritez de l'Egliſe, qu'il vouloit neanmoins faire condamner. Il ſuffit que nous en rapportions un exemple. Il accuſe le Sieur du Boulai dans la quatriéme page de ces Memoires de ce qu'il attribuë à Charlemagne la convocation de pluſieurs Conciles. *Contra hanc Hæreſim* (nempe Fælicis Urgelitani) *plurimas habuit Synodos Carolus Magnus*, dit le Sieur du Boulai. *Convocationem & celebrationem Conciliorum tribuit Egaſſius* (c'eſt le nom propre du Sieur du Boulai, *autoritati Politicæ*, reprend le Sieur de l'Eſtocq. Cependant il eſt conſtant que le droit de convoquer les Conciles eſt le plus ancien & le plus inconteſtable droit de Régale qu'aïent jamais eû les Rois de France. Clovis le premier Roi Tres-Chrétien s'en eſt ſervi dans la convocation du Concile d'Orleans, & tous ſes Succeſſeurs enſuite. Neanmoins ſelon le Sieur de

l'Estocq, c'est un crime de parler de la sorte. Quel aveuglement, ou quelle malice !

Enfin pour ne pas ennuier par le recit d'une infinité d'Histoires semblables, qui confirmeroient toutes, ce que nous avons avancé, que lesdits Professeurs desdits Colleges abandonnent en toute rencontre les droits du Roi & de l'Estat.

N'en est-ce pas une preuve autentique, que ce qu'aucun d'eux n'a enseigné, aucune des propositions données au Roi par la Faculté de Theologie en 1663, qui furent enregistrées dans les Cours Superieures de France, où il fut ordonné que les Professeurs de Theologie les enseigneroient à leurs Echoliers, de peur qu'ils ne prissent d'autres sentimens dans les Livres qui ont été fais pour la Cour de Rome. Il est constant qu'ils sont convenus ensemble de ne les pas enseigner ; au contraire, la plus grande partie d'entre eux, donne conseil aux Echoliers de ne lire que des Livres étrangers, pour apprendre tout le contraire de ce qui est porté dans les six propositions.

Il y a long-tems qu'un de leurs Docteurs [a] qui avoit eû le mal-heur d'être du sentiment de l'assemblée tenuë en Sorbonne en 1589, contre le Roi Henri troisiéme ; mais qui a reparé cette faute par les sentimens d'un bon Chrétien & bon François qu'il a toûjours eûs depuis ; répondit au Cardinal du Perron qui lui faisoit ce reproche ; qu'il étoit vrai qu'il avoit eû ce mal-heur ; & que la cause en étoit, qu'aïant commencé d'étudier la Theologie à Paris en 1587, & n'y aïant point lû d'autres Livres que ceux des Theologiens Scholastiques, & ceux du Cardinal Bellarmin touchant l'Evesque de Rome, & la translation de l'Empire, il les adoroit comme un cinquiéme Evangile ; parceque les Docteurs Régens ne cessoient de loüer ces Livres dans leurs Chaires : mais qu'aïant été fait Docteur en 1592, il avoit aussi-tost condamné ces sentimens qu'il avoit eûs étant Bachelier ; &

[a] *Cum anno 1587. studium Theologiæ ingressus fuissem Parisiis, atque alios libros quam Theologorũ Scholasticorum & controversiarum minimè legerem, certè libros Bellarmini de Romano Pontifice & translatione Imperii pro* quinto *Evangelio toto illo tempore adorabam, maximè verò quod Magistrorum nostrorum Scholæ nihil aliud personarent, idque incentivo fuit Joanni Bucherio Doctori Parisiensi ut studiosissimum opus de justa Henrici tertii abdicatione scriberet : sed anno 1592. postquàm sum Laurea Doctorali donatus, &c Ea quæ Baccalaureus Theologus probaveram & velut quintum Evangelium adoraveram, condemnarim, atque vicissim illa ipsa quæ priùs condemnaveram soluerim & adoraverim.* Richer Apol. pour Gerson. p. 37.

qu'il avoit commencé de condamner ce qu'il avoit crû alors comme un cinquiéme Evangile, & de tenir comme un cinquiéme Evangile ce qu'il avoit condamné auparavant.

La même chose se pratique encore aujourd'hui dans les Chaires des Professeurs de Theologie des Colleges de Sorbonne & de Navarre, qui se pratiquoit dans les Chaires de Theologie du tems de ce Docteur. On n'y entend loüer que Bellarmin, & on invite tacitement à aller puiser dans ses Livres une doctrine aussi pernicieuse à tous les Estats du monde, qu'elle est contraire à l'Ecriture Sainte & à la Tradition.

Ils seroient excusables s'ils avertissoient leurs Echoliers de ce qu'il y a de pernicieux dans ces Livres : mais ils ne le font jamais ; & si nous ne connoissions les raisons qui les y obligent, nous leur ferions cette question que Dieu fait à son Peuple par la bouche d'un de ses Prophetes. *Quid vobis in via Ægypti ut bibatis aquam turbidam?* Jeremiæ. c. 2. v. 18. mais pourquoi inviter les autres à aller boire de cette eau trouble ? qu'apprennent les Echoliers dans Bellarmin, sinon le contraire des six propositions ? & n'y voit-on pas que par un aveuglement inconcevable, ce Partisan de la Cour de Rome y a la temerité (pour ne parler que de cet article) de dire d'un style outré, que la Doctrine des François, touchant l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape, *est erronée, Schismatique, & presque la même que l'Heresie des Lutheriens.* Cependant cette Doctrine est celle du Concile General de Constance, approuvé & receu par le Pape, & par toute l'Eglise ; & consequemment de la décision duquel, on ne peut disconvenir sans erreur & sans schisme. C'est donç ces Docteurs emportez de la Cour de Rome qui sont eux-mêmes Schismatiques.

Quis tulerit Grachos de seditione furentes. Juvenalis Satyra 2.

Mais ce qui est de plus étrange, & de plus pernicieux c'est qu'il n'y a presqu'aucun de ces Professeurs du College de Sorbonne & de Navarre dans les écrits desquels il n'y ait des principes, d'où s'ensuit le renversement de la Doctrine des six Propositions. Car

lorſqu'ils veulent, par exemple, defendre le Pape Jean vingt-deuxiéme de l'erreur des Millenaires, il n'y en a aucun qui ne ſe ſerve de cette diſtinction de Bellarmin, par laquelle, on diſtingue le Pape enſeignant quelque choſe comme Docteur particulier, & le Pape enſeignant comme Pape par une Lettre qu'ils nomment Decretale; d'où ils concluent que Jean vingt-deuxiéme n'a erré que comme un Docteur particulier, & non pas comme Pape, parce qu'il n'y a pas de Decretale de ce Pape qui définiſſe cette erreur qu'il enſeignoit neanmoins, & prêchoit autant qu'il le pouvoit. A quoi ſert cette diſtinction, ſi le Pape, enſeignant l'Egliſe par une Decretale, peut errer, qui eſt la Doctrine d'une des ſix Propoſitions? Elle ne ſert aſſurément qu'à renverſer cette Doctrine, & à conclure avec les Docteurs de la Cour de Rome, que le Pape, comme Pape, ne peut errer.

Auſſi pour faire voir qu'ils n'ont garde de rien mettre dans leurs écrits, qui favoriſe la propoſition de la Faculté, qui dit, que le Pape eſt faillible. C'eſt que lorſqu'ils ſont contrains de parler du fait du Pape Honorius qui confirme tout-à-fait la doctrine de cette propoſition, parce que ce Pape a enſeigné par deux Decretales la doctrine des Monothelites, & pour ce ſujet deux de ſes Lettres ont été condamnées & brûlées comme Heretiques dans le ſixiéme Concile General, où le Pape préſidoit par ſes Legats. Voici ce qu'ils diſent de ce fait. Les uns répondent avec Bellarmin que les Actes du ſixiéme Concile ſont falſifiez, quoiqu'il n'y ait rien de plus faux que cette réponſe, qui fait pitié à tous les Sçavans; les autres ſe ſervent de la diſtinction précedente de Bellarmin, diſtinguant le Pape comme Pape, du Pape comme Docteur particulier; les autres enfin diſtinguent entre étre Heretique, & être fauteur d'Heretiques, & avoüent que ce Pape a été fauteur des Monothelites. Mais parceque s'en ſeroit encore aſſez dire, s'ils laiſſoient ce mot ſans le reſtraindre de ſa ſignification naturelle, ils veulent qu'il ne ſignifie autre choſe, ſinon que le Pape Honorius a uſé de negligence à ne pas reprendre, & à ne pas refuter comme il devoit l'Hereſie des Monothelites.

Voilà comme ils ſophiſtiquent les faits qui autoriſent indubitablement la verité de nôtre Doctrine, ſans ſe ſouvenir de ces paroles de l'Ecriture, *Qui Sophiſticè loquitur, odibilis eſt.* Eccle. 37. v. 23.

Car y a-t-il rien de plus clair que ce qui ſe lit dans les Actes du ſixiéme Concile General en douze ou treize endroits contre le Pape Honorius, & particulierement en cet endroit, où tout le Concile aprés une longue déliberation prononce contre ce Pape ces terribles & foudroïantes paroles : *Honorio Hæretico Anathema. Anathéme à l'Heretique Honorius.* Si le Pape Honorius a enſeigné l'Hereſie des Monothelites dans deux Lettres Decretales, il eſt donc conſtant que le Pape n'eſt pas infaillible. Toutes les perſonnes ſçavantes voient ſans doute tres-clairement qu'on ne peut nier cet Antecedent, qu'en haine de la Conſequence : or tous les Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre nient cet antecedent, que le Pape Honorius ait erré, d'où il reſte à conclure s'ils ſont bien affectionnez pour cette Conſequence qu'on en infere inévitablement, & qui eſt que le Pape n'eſt pas infaillible.

Act. 16. colonne 1009. tome 6. des Conciles generaux de l'édition derniere de Paris.

Mais ce qui eſt ſurprenant de ces Profeſſeurs, c'eſt qu'aucun d'eux ne ſe ſert de cette réponſe, dont tous les Docteurs de Rome ſe ſervent ordinairement, lors qu'ils ſont à bout de leur art Sophiſtique, en diſant que le Concile ſixiéme s'eſt trompé & a erré dans ce fait.

Je n'en trouve qu'une raiſon, qui eſt que cela détruiroit des principes qu'ils enſeignent à ceux qu'ils ont perſuadez avant que de les enſeigner. Car ſi ce ſont des Docteurs de la verité, au moins ils n'en ont pas tous les caracteres, & on leur peut en quelque maniere appliquer ces paroles de Tertullien. *Ne diſcipulis quidem propriis ante committunt quàm ſuos fecerint ; habent artificium quo prius perſuadent, quàm doceant. Veritas autem docendo perſuadet, non ſuadendo docet.* Je n'en trouve, dis-je, qu'une raiſon, qui eſt que cela détruiroit des principes qu'ils enſeignent, & qu'on ne peut paſſer ſous ſilence, parce qu'ils ſont les plus pernicieux à la Religion, à l'Egliſe, & à l'Etat de France.

Tertullianus l. contra Valentinianos c. 2. p. 250. edit. Rigaltii.

Un des plus fameux, de ces principes (qui eſt le ſeul que nous voulons rapporter, nôtre Factum n'étant déja que trop long) eſt celui que Monſieur Grandin & ſon Confrere Monſieur de l'Eſtocq ont inventé, en admettant une tradition *orale* ou, *pectorale*, qu'ils mettent d'abord dans l'Egliſe; mais pour la faire retomber dans la perſonne du Pape, dont *les déciſions*, dit Monſieur Grandin, *ſuivies du conſentement general de l'Egliſe, ont autant de force & équipollent la détermination d'un Concile general dans quelque point de doctrine, ou de diſcipline.*

Il n'y eût jamais une opinion plus inſoutenable, plus abſurde, plus perilleuſe, ni plus pernicieuſe que celle de cette tradition *orale*, ou *pectorale*, que ces Profeſſeurs font conſiſter en une aſſiſtance particuliere de Dieu, lorſque le Concile ou le Pape ſont prés de déterminer quelque point de doctrine ou de diſcipline, & par laquelle ils ſoûtiennent que quand ils ne ſuivroient pas la tradition des Peres & des Conciles que l'on doit dire *écrite*, en l'oppoſant à cette tradition *orale*; & que l'on nomme ordinairement *non écrite*, en la comparant à l'Ecriture Sainte; leurs définitions ne laiſſeroient pas d'être infaillibles.

Ces Meſſieurs, ont trouvé un chemin bien court pour défendre toutes les opinions nouvelles. Mais le malheur eſt que leur ſentiment eſt inſoûtenable, parce qu'il ne peut être appuïé d'aucune autorité, ni d'aucune raiſon, ſi ce n'eſt de celles que nos Proteſtans croient avoir, pour établir leur eſprit particulier, duquel nous ne pouvons diſtinguer cette tradition *orale*, ou *pectorale.*

Les Conciles generaux auroient inutilement pris tant de peine à rechercher les ſentimens des ſaints Peres pour en fonder aprés l'Ecriture Sainte leurs déciſions contre les Heretiques, ſi les Peres de ces Conciles ſe fuſſent pû perſuader de cette tradition *pectorale.*

Mais cette doctrine eſt en même tems pernicieuſe aux points principaux & fondamentaux de nos libertez, & avantageuſe aux uſurpations de la Cour de Rome. Car les Papes n'auront plus qu'à ſe ſervir de cette puiſſance infinie que leurs flateurs intereſſez leurs donnent,

& entreprendre d'excommunier les Rois, & de les dépoſer, ainſi que dix-huit Papes depuis Gregoire ſeptiéme l'ont fait, & nommément contre cinq de nos Rois: Ils n'auront qu'à entreprendre de leur ôter, ou de démembrer leurs Etats, ainſi que Jules ſecond a fait aux François en leur faiſant perdre la Navarre, pour la faire entrer dans la Maiſon d'Eſpagne. En un mot, qu'ils faſſent tout ce qu'ils voudront, ils n'auront qu'à aſſembler des Conciles des Eveſques d'Italie, & de tous ceux qui ſont dévoüez à leurs intereſts, dans leſquels il ne leur ſera pas difficile de faire arrêter tout ce qu'ils ſouhaitteront, ainſi que fit le Pape Jules ſecond dans le cinquiéme Concile de Latran, tenu contre Loüis douziéme. Ils le pourront faire avec beaucoup plus de facilité, parce qu'on n'aura plus rien à leur oppoſer, & qu'il ne nous ſervira plus de rien de leur dire, que ni l'Ecriture Sainte, ni la tradition des Peres ne leur donnent pas de tels droits, & qu'au contraire, elles les condamnent viſiblement. Car ils n'auront qu'à répondre, que ſi l'Ecriture Sainte, & la tradition des Peres ne les leur donnent pas, du moins il ſuffit que la taadition *orale* des Theologiens & des Eveſques vivans, & la *pectorale* du Pape les en mettent en poſſeſſion.

Il ne faudra plus dire ce que la Cour diſoit autrefois dans les remonſtrances qu'elle fit au Roi Loüis onziéme ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane en 1461, pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome. *Semble à la Cour* (diſoit cette illuſtre Compagnie) *que le Roy nôtre Sire en obſervant les ſaints Decrets & Conſtitutions des ſaints Conciles & ſaints Peres deſſuſdits, tant en élections, collations, qu'autres choſes contenuës en iceux, ne peut être noté de deſobeïſſance, imò, faire le contraire, ſous correction ſeroit grande charge de conſcience.*

Meſſieurs du Clergé ne pouront plus dire, ce que diſoient autrefois leurs predeceſſeurs aſſemblez à Chartres, pour s'oppoſer aux uſurpations de la Cour de Rome. Entre les raiſons dont ils ſe ſervoient pour déclarer nulles & injuſtes les Bulles de Gregoire quatorziéme contre les Eccleſiaſtiques, & autres qui êtoient demeurez fidelles au ſervice du Roi, ils mettoient celle-ci que

la France étoit en possession de ne recevoir les Bulles des Papes qu'entant qu'elles étoient conformes aux anciens Decrets des Peres, & ils prouvoient cette proposition par l'Histoire. *Le premier*, disoient-ils, *& le plus ancien des actes qui se puissent recueillir dans nos Registres & Histoires conservatifs de cette possession, fut ce que manderent les Evesques de France au Pape Gregoire quatriéme, lorsque voulant diviser la France entre le Pere & les Enfans, afin de l'affoiblir, & assujettir à soi, il se presenta à l'instigation des enfans de l'Empereur Loüis le Debonnaire, pour l'interdire & l'excommunier; sçavoir est, si il étoit venu pour excommunier le Roi, il s'en retourneroit lui-même Excommunié, parce, dirent-ils, que les Statuts des anciens Canons ne lui permettoient pas telles choses.*

Si Monsieur Grandin, & les autres Docteurs Régens ses adherans avoient été de ce tems-là, ils n'auroient pas manqué de dire, que si ce que faisoit le Pape ne se trouvoit pas conforme aux anciens Decrets, c'est à dire à la tradition des Peres & des Conciles, au moins il étoit conforme à la tradition *orale* & vivante de tous les Theologiens attachez à la Cour de Rôme, & consequemment, qu'on ne pouvoit y contrevenir, sans se rendre rebelle aux ordres de l'Eglise.

Il est bien à craindre que sur ces principes, ils ne nous veüillent bien-tôt imposer la necessité de recevoir la Bulle, *In cœna Domiui*, dans laquelle le Pape par une tradition *orale* foudroïe chaque année l'anathême contre tous ceux qui s'opposent à ses desseins; & qu'un Docteur de Paris qui ne reconnoissoit pas la tradition *orale* des Sieurs Grandin & de l'Estocq, a eû raison de définir. *Arcanum absolutæ Monarchiæ Imperii curiæ Romanæ quo in omnium jura invadit, atque Reges & Principes Christianos sibi velut servos, & feudatarios contra jus divinum & naturale efficere molitur.*

Richer Apol. pour Gerson.

Aprés cela, nous croïons avoir pû avancer que ces Docteurs Régens des Colleges de Sorbonne & de Navarre, abandonnent en toutes rencontres les droits du Roi, & les libertez de son Eglise & de son Etat.

Ce qui nous fait plus gemir est, que ces Professeurs aprés s'être assurez à eux seuls l'approbation & la censure

ſure des Livres, où ils coupent & retranchent tout ce qu'ils veulent, & s'être preſque emparez du pouvoir d'examiner & de répondre eux ſeuls aux conſultations que l'on fait des Provinces, ſur leſquelles ils portent leur jugement & leur cenſure, comme s'ils étoient toute la Faculté, le faiſant d'une maniere à lui faire bien-tôt perdre toute ſa réputation; ils ſe ſont par toutes ces voies preſqu'inſenſiblement rendus les Maîtres de la Faculté de Theologie, l'aïant d'un corps Democratique qu'elle étoit, fait devenir Oligarchique, s'en étant rendus les Princes.

Il ne leur reſtoit plus qu'une uſurpation pour aſſeurer toutes les autres, c'eſt celle qu'ils briguent maintenant pour s'attribuer à eux ſeuls le droit d'enſeigner la Theologie, qui eſt un moïen infaillible pour venir à une entiere domination de la Faculté.

La Faculté n'ozera plus aprés cela les réformer, comme elle a été obligée de le faire dans les derniers Statuts qu'elle a preſentez au Roi, par leſquels elle s'eſt trouvée contrainte de leur preſcrire de donner tous les ans un traité de Theologie à leurs Echoliers, parce que quelques-uns de ces Régens, tres-ſouvent n'en donnoient pas un entier durant trois années.

Elle devroit bien encore les reformer (ſi elle l'oze neanmoins entreprendre) en ce qu'aucun des Profeſſeurs du College de Sorbonne ni de celui de Navarre n'enſeigne la Controverſe, de peur d'être obligé d'enſeigner la Doctrine des ſix propoſitions, quoi qu'il y ait une Chaire en Sorbonne & une à Navarre, dont les fondations ſont pour enſeigner la Controverſe. Ce ſont Meſſieurs de l'Eſtocq & de Ligni qui les poſſedent. Ils ſont peut-être excuſables par ce principe que, *Nemo ad impoſſibile tenetur.* Ne devroit-elle pas encore reformer un des Profeſſeurs de Navarre qui s'eſt attribué deux Chaires de Theologie, dont l'une eſt neceſſairement attachée à ſon Office de Grand-Maître de Navarre, & l'autre fut fondée du tems de Monſieur Benoiſt ſous Henry troiſiéme, laquelle Monſieur de Saint-Martin fit coucher ſur l'Etat, cependant il n'en fait qu'une; peut-être qu'on l'excuſe, à cauſe qu'il ſeroit obligé de mettre bas ſon Caroſſe, ou

de n'aller qu'à un Cheval, n'aïant qu'une Chaire pour se faire traîner.

La Faculte a aussi cherché des moïens pour remedier à ce que les Echoliers, n'apprennent rien durant les trois ans qu'ils étudient sous ces Professeurs, ce qui est de notorieté publique. Elle a bien vû que le grand nombre des Echoliers en étoit en partie la cause, les Professeurs du matin aïant jusques à quinze cens Echoliers, dont presqu'aucun n'est exercé, & dont toutes les personnes qui ont quelque zele pour l'avancement de la science de la Theologie gemissent inutilement.

Il est aisé de voir que le seul remede, séroit d'avoir encore quelques Professeurs, sur tout le matin; car quoi qu'il y ait trois Régens le matin dans le College de Sorbonne,& deux dans celui de Navarre,il y a neanmoins un aussi grand nombre d'Echoliers que s'il n'y avoit qu'un Professeur à chacun de ces Colleges; car chaque Echolier estant obligé de prendre deux Traitez de deux Professeurs,& quelques Echoliers plus diligens en prenant trois, ils n'ont pas moins d'Echoliers chacun en particulier,que s'il n'y avoit le matin qu'un Professeur dans chaque College.

N'est-il pas donc de la derniere consequence de ne pas leur accorder à eux seuls le privilege de sept années, qui détourneroit tous les autres Docteurs du dessein qu'ils pourroient avoir d'enseigner la Theologie, lorsque la Faculté le jugeroit à propos, pour remedier à l'ignorance des Echoliers de Theologie, lesquels, manque d'exercice,perdent entierement les trois années, pendant lesquelles ils étudient sous ces Professeurs des Colleges de Sorbonne & de Navarre.

On ne peut qu'on ne remarque que Messieurs les Professeurs en Theologie des Colleges de Sorbonne & de Navarre ont été tres-mal conseillez, de solliciter pour eux seuls, & à l'exclusion des autres Docteurs Professeurs en Theologie le privilege de sept années; car ils se font un tres grand tort, puisque les Sçavans n'ont pas plûtost entendu parler de leur entreprise dans Paris, qu'ils ont commencé de dire qu'il faloit qu'ils fussent bien persuadez qu'ils ne se pouvoient distinguer des autres par leur scien-

ce & par leur merite, puisqu'ils cherchoient à s'en distinguer par un privilege qui ne les met pas même au dessus des Régens de Sixiéme. Ils seroient donc mieux conseillez d'abandonner ce privilege, ou de le solliciter sans demander l'exclusion des autres Professeurs en Theologie, & de songer plûtost à se distinguer d'eux par la science & par la vertu, qui est la seule émulation que l'on puisse loüer en des Docteurs, que par une émulation de cupidité & d'interest, qui est la chose du monde la plus indigne de leur caractere & de leur profession.

Aprés tous les dereglemens que nous avons remarquez dans la conduite de ces Professeurs, nous esperons que la Cour y fera donner ordre par Monsieur le Recteur auquel il appartient naturellement de pourvoir à de semblables desordres. [a] *Providendum est sedulò* (dit le grand Gerson Docteur de Paris, & Chancelier de l'Université) *per Rectores Vniversitatis, ne studium Theologicæ veritatis depereat, sed alicubi resideat velut in fonte . . si desit recursus ad Theologos non depravatos, & in unum collectos, quis oro providebit? si dixeris aliquis fiet recursus ad Sedem & Curiam summi Pontificis; non negabimus hoc, si Theologia illic habuerit duos Doctores non partiales, non seductos, non fastuosos, non quæstuosos, aut invidos, non potestati sæculari, non spirituali plusquàm veritati faventes, alioquin tolerabilius esset nullos habere, quàm tales pati.* Quoique nous pussions conclure de tout ce que nous avons avancé des Professeurs des Colleges de Sorbonne & de Navarre, ces dernieres paroles de Gerson & dire, *que ce seroit un moindre mal à l'Vniversité de n'avoir point de Professeurs en Theologie que d'en souffrir de tels*, TOLERABILIBUS ESSET NULLOS HABERE QUAM TALES PATI; neanmoins nous ne portons pas nos plaintes à la Cour pour les faire déposer, mais seulement pour nous mettre à couvert de leurs entreprises, La supliant tres-humblement d'excuser la longueur de ces défenses que nous avons abregées le plus que nous avons pû, en ômettant beaucoup d'autres que nous aurions pû produire, & que nous avons fait connoître à Monsieur le Recteur de l'Université.

[a] 2[a]. Parte libri de examine doctrinarum, Consideratione quintâ.

CONCLVSION.

Pour ces causes & autres à suppléer de droit, Nous concluons comme dessus, à ce qu'il soit dit, s'il plaît à la Cour, que nous sommes bien fondez en opposition au privilege de sept années, obtenu par les Professeurs des Colleges de Sorbonne, & de Navarre, & que ledit privilege doit estre revoqué ou accordé de même que celui des Professeurs aux Arts, pour tous les Professeurs en Theologie, tant des Colleges de Sorbonne, & de Navarre, que des autres Colleges celebres qui enseigneront la Theologie avec celebrité.

Me. FLEVRY Avocat.

Imprimé le 5. Janvier 1677.